

3776

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE

20 AVR. 2004

PONTOISE

PROJET DU
TRAITÉ D'APPORT FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1 - La société HÖRNELL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 8.000 EUR, dont le siège est 7 rue Javelot, 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 384 168 613, représentée par Monsieur Brian E. Hewitt, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

2 - La société 3M FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 8.400.000 EUR, dont le siège social est Boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le numéro 542 078 555, représentée par Madame JoAnn Fernandez, Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

d'autre part,

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS, CELLES-CI ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 - La société HÖRNELL est une société française qui exerce une activité, en France et dans tous pays, d'achat et vente d'instruments et d'appareils destinés à la protection en général, instruments et appareils de protection électro-optique, masques de protection, etc... ainsi que l'installation, l'entretien, l'adaptation et la réparation desdits produits après leur vente, la formation à leur utilisation, et plus généralement tous services se rapportant à l'objet social. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 14 décembre 1991.

Actuellement constituée sous la forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, son capital est de 8.000 EUR, divisé en 500 parts de 16 EUR de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée par l'expression "société absorbée".



2 - La société 3M FRANCE est une société française qui exerce une activité d'achat de fabrication et vente de produits pour les marchés grand public et industrie.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 13 novembre 1929.

Actuellement constituée sous la forme de société par actions simplifiée, son capital est de 8.400.000 EUR divisé en 350.000 actions de 24 EUR de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par l'expression "société absorbante".

3 - Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée; en conséquence, l'opération de fusion est régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Ceci exposé, les Parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par décision du Président de 3M FRANCE après information et consultation du Comité Central d'Entreprise lors de la réunion du 17 février 2004.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES SOCIÉTÉS SONT CONVENUES DU PROJET DE FUSION CI-APRÈS:

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGÉE

En vue de la fusion des sociétés HÖRNELL et 3M FRANCE par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et aux articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société HÖRNELL apporte à la société 3M FRANCE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.



Ainsi, si la fusion est réalisée:

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette fusion est nécessaire en vue de procéder à :

- une rationalisation de la gamme;
- une réduction des coûts de structure et de fonctionnement;
- une restructuration des activités du Groupe dans le domaine de la protection.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société HÖRNELL le 31 décembre 2003;
- pour la société 3M FRANCE le 31 décembre 2003.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2003 pour la société HÖRNELL ont été approuvés par décision de l'associé unique du 29 mars 2004.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2003 pour la société 3M FRANCE n'ont pas encore été approuvés par décision collective des associés.

Dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'article L. 236-11 du Nouveau Code de Commerce, seuls les apports de la société absorbée, à savoir la société HÖRNELL, font l'objet d'une évaluation. Les actifs et passifs apportés sont évalués au 1^{er} mars 2004 à leur valeur vénale, laquelle est réputée être égale à la valeur nette comptable à cette même date, à l'exception du fonds de commerce.

Le fonds de commerce fait l'objet d'une évaluation particulière basée sur le bénéfice net comptable prévisionnel.

Two handwritten signatures in black ink. The first is a stylized signature, possibly 'JAF', and the second is 'R. S. L. K.'.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET ÉVOLUTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A - Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 1^{er} mars 2004, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués:

1- Actif immobilisé

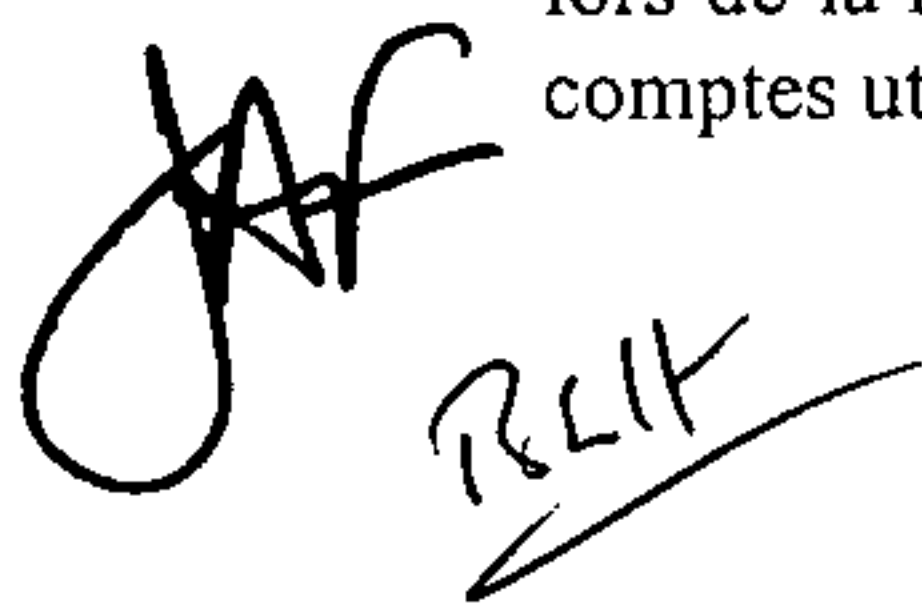
Fonds commercial	944 371
Concessions, brevets et droits similaires	37
Installations techniques, matériel et outillages industriels	1 653
Autres immobilisations corporelles	26 525
Autres immobilisations financières	2 718
<i>Sous-Total Actif immobilisé</i>	<i>30 933</i>

2- Actif Circulant

Marchandises	242 946
Clients et comptes rattachés	966 966
Autres créances	8 106
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	102 682
Charges constatées d'avance	22 717
<i>Sous-Total Actif circulant</i>	<i>1 343 417</i>
Total des évaluations de l'actif	2 318 721

B - Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 27 février 2004, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées:

Handwritten signature and initials, possibly 'JAF' and 'RLH', in black ink.

Emprunts et dettes auprès des établissements financiers	341
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	804 270
Dettes fiscales et sociales	98 221
Autres dettes	44 049
Provisions pour risques	
Produits constatés d'avance	
Total des évaluations du passif	946 881
<u>C - Actif net de la société absorbée :</u>	
Évaluation de l'actif	2 318 721
Évaluation du passif	946 881
ACTIF NET	1 371 840

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION

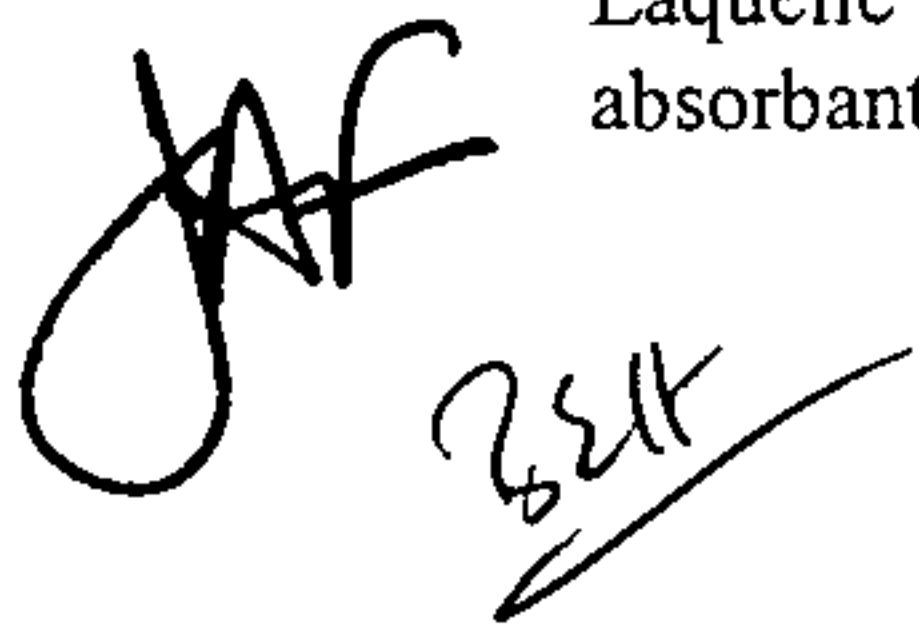
A- Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B – Boni ou (Mali) de fusion

Valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet	1 371 840
Valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante	1 323 658
Boni ou(Mali) de fusion	48 182

Laquelle somme sera portée au crédit ou au débit d'un compte de résultat de la société absorbante.



ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} mars 2004; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

B - Conditions

1- La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

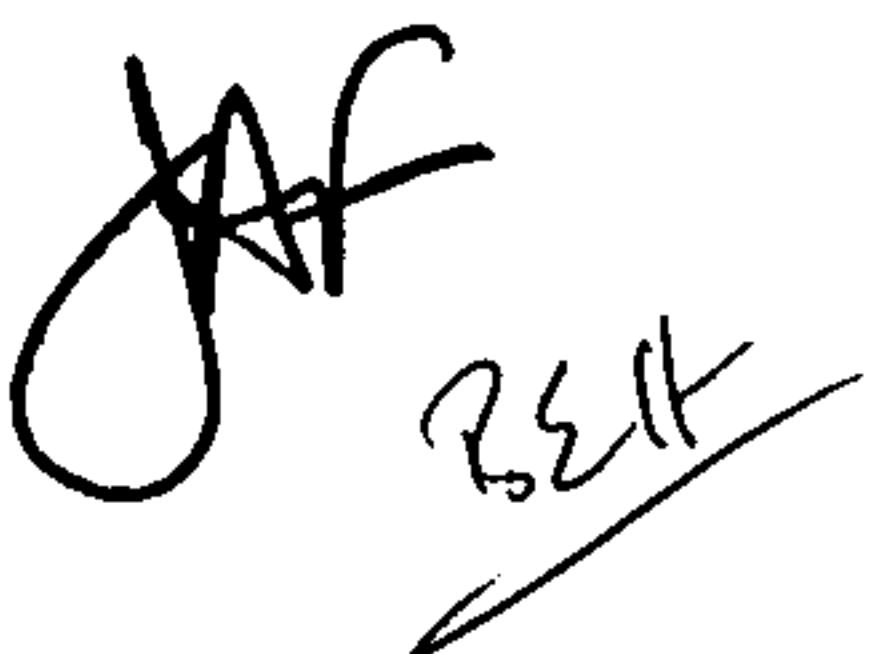
4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6 - La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges, actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de sa dissolution par décision collective des associés de la société absorbante.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page. The signature appears to be 'JAF' and the initials 'BSE'.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

A- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège social respectif.

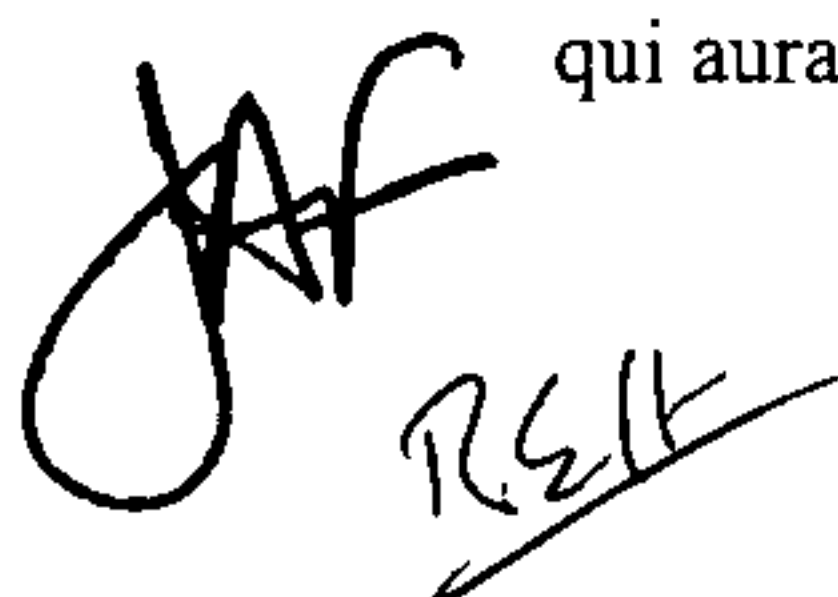
ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS FISCALES

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après C.G.I.); en conséquence, la société absorbante s'engage:

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l' I.S. au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2 - La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page. The signature appears to be 'JAF' and the initials 'RSL'.

Une déclaration, en double exemplaire, rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante dans les quinze (15) jours de la signature des présentes.

3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation par décision collective des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 juillet 2004, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.

FAIT À CERGY-PONTOISE, LE 30 MARS 2004, EN HUIT (8) EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES.

3M France



Mme. JoAnn Fernandez
Président

HÖRNELL



M. Brian E. Hewitt
Gérant